

Procès-verbal n°16 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 18 décembre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 14 et 14 disciplinaire de la réunion du 11 décembre 2023 et le PV N° 15 disciplinaire de la réunion du 13 décembre 2023

DOSSIERS EN SUSPENS

U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 087

Match n° 26852897 : ENT. ST LAURENT/TAVEL 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 25/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 088

Match n° 26851507 : FC BAGNOLS/PONT 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 11/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)



DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0115

Match n° 26272438 : AS CAISSARGUES 1 – ES PAYS D'UZES 2 du 10/12/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

U13 D1 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0116

Match n° 26851904 : CALVISSON FC 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 09/12/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,
Pris connaissance du courrier de AC PISSEVIN VALDEGOUR,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant qu'à la 35^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 a demandé à ses joueurs de quitter délibérément et définitivement le terrain,
Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (3) à zéro (0) en faveur de CALVISSON FC 1,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de CALVISSON FC 1

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

U15 D1 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0117

Match n° 26486921 : ENT. CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 09/12/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAL DE CEZE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE 1,

Débit : 80 euros à FC VAL DE CEZE pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

SENIORS FEMININES A 8 D1 poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0118

Match n° 26550839 : ENT CALVISSON VAUNAGE 1 – QUISSAC GC 2 du 10/12/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de QUISSAC GC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2,

Débit : 30 euros à QUISSAC GC pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines.

SENIORS D3 poule C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0119

Match n° 26273313 : MOUSSAC FC 2 – VAUVERT FC 2 du 10/12/2023

La commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de MOUSSAC en date du 6 décembre 2023 reçu par courriel officiel le 09/12/2023

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

M. Patrick VANDYCKE n'a pas participé aux débats et décisions

U15 D3 Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0120

Match n° 27207694 : BARJAC ES 1 – ANDUZE SC 1 du 09/12/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction. Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain



Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U15 FEMININES A 8 D1 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0121

Match n° 26618737 : ALES OL. 1 – LA GRAND COMBE 1 du 09/12/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de LA GRAND COMBE reçu le 10/12/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 142 et 187.1 des règlements généraux de la FFF,

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement



par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que la réclamation d'après match ne respecte pas les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la FFF (non motivée),

Dit la réclamation d'après-match irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines

Pour information, l'équipe U15 Féminine à 8 de l'O. ALES est la seule équipe de la catégorie pour la saison en cours

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0122

Match n° 26272431 : MANDUEL SC 1 – OC REDESSAN 1 du 03/12/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match inscrite sur la feuille de match par l'OC REDESSAN 1 confirmée par courriel officiel reçu le 05/12/2023 portant sur la qualification et/ou participation des joueurs BARTEYE Antony, LELLOU Brahim, AMJAHDI Dani, SAD HOUARI Zin Eddine, ATTOUMANI Badrah, BAHEDJA Imrane, SAÏD Fahardi et INZOUODIE Rafael,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens



de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **BARTEYE Antony** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BARTEYE Antony**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 01/07/2024.

- Sur la situation du joueur **LELLOU Brahim** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **LELLOU Brahim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/08/2023 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet.

- Sur la situation du joueur **AMJAHDI Dani** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **AMJAHDI Dani**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 01/11/2023.

- Sur la situation du joueur **SAD HOUARI Zin Eddine** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **SAD HOUARI Zin Eddine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/08/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/08/2024.

- Sur la situation du joueur **ATTOUMANI Badrah** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **ATTOUMANI Badrah**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/08/2023 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BAHEDJA Imrane** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BAHEDJA Imrane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/07/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/07/2024.

- Sur la situation du joueur **SAÏD Fahardi** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **SAÏD Fahardi**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/07/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 13/07/2024.

- Sur la situation du joueur **INZOUZIE Rafael** de : MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **INZOUZIE Rafael**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16/07/2023 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation », dont deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », ce qui porte à quatre (4) le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match.

Dit que SC MANDUEL 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Débit : 30 € à OC REDESSAN pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors



SENIORS D2 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0123

Match n° 26272575 : FC CHUSCLAN LAUDUN 2 – FC CANABIER 1 du 17/12/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

Prochaine séance

- Lundi 8 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

